



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 FEV. 2025

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021
mettant en demeure la société LEDVANCE SASU
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement
AIOT 0006701421

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter une plate-forme logistique et codifiant l'ensemble des installations exploitées par la société OSRAM S.A.S au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société LEDVANCE SASU pour l'exploitation de ses installations situées 5 rue d'Altorf à Molsheim ;
- VU les rapports du 22 octobre 2021 et du 22 août 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites du 19 octobre 2021 et 29 juin 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2021 ;
- VU les courriers de réponse de la société LEDVANCE SASU datant du 16 mars 2022 et du 03 décembre 2024 ;
- VU le rapport de contrôle des installations électriques de la société LEDVANCE SASU datant du 30 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 octobre 2021 des installations susvisées, il est apparu qu'une zone de stockage dans le bâtiment n°E a été ajoutée en lieu et place d'une ligne de production d'ampoules mentionnée dans le dossier de porter à connaissance annexé à la déclaration du 26 juillet 2018 susvisée et qu'il s'agit là de changements notables ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse transmis datant du 16 mars 2022 portant à la connaissance du préfet de la transformation d'une ligne de production en un entrepôt de stockage ;

CONSIDÉRANT que de par cette réponse, l'exploitant s'est mis en conformité à l'article R 181-46 du code de l'environnement disposant que « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. », ce qui lève en partie la mise en demeure du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 19 octobre 2021 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 : il est constaté l'absence d'organisation propre, d'équipes de première intervention, la non-réalisation d'exercices d'intervention et le

plan d'intervention n'est pas mis à jour depuis 2017 alors que des modifications ont été réalisées depuis sur l'installation ;

- Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 : d'après le dernier contrôle réalisé du 7 au 14 septembre 2021 mentionnant plus de 190 observations dont certaines portent sur des éléments importants pour la sécurité, les installations électriques ne sont pas conformes aux réglementations en vigueur et ne sont pas en bon état ;
- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 : il est constaté l'absence de maintenance des matériels de lutte contre l'incendie du fait de l'observation récurrente relevée sur les vérifications du système de sprinklage (« plusieurs têtes à remplacer suite à chocs ») ;
- Article 18.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 : les cellules C et F ayant une hauteur de stockage de 11 mètres et une surface au sol respectivement de 3600m² et 5440m² ne sont pas équipées d'un dispositif de sprinklage ;
- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 : la vanne d'obturation des réseaux d'eau située côté Est n'est pas actionnable, les organes de commande nécessaires au confinement des eaux ne sont pas repérés (ni localement ni sur le plan d'intervention) ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 29 juin 2022 a mis en évidence que l'installation est conforme aux dispositions suivantes :

- Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 : l'inspection a constaté que le plan d'intervention a été mis à jour et que le personnel est obligatoirement formé (des équipes de premières et secondes interventions ont été formées en interne de plus, un exercice a été effectué en date du 03 juin 2022) ;
- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 : il a été constaté que des équipements endommagés ont été réparés ;
- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 : les vannes d'obturation des réseaux d'eau sont clairement identifiées sur site et sur le plan d'intervention. L'inspection a également constaté que les clefs permettant d'actionner ces vannes sont à proximité de celles-ci.

Ces constats lèvent en partie la mise en demeure du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle des installations électriques de la société LEDVANCE SASU datant du 30 août 2024, transmis à l'inspection le 16 janvier 2025, montrant que les non-conformités électriques majeures pour la sécurité de l'établissement ont été levées, ce qui est conforme à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société LEDVANCE SASU en date du 03 décembre 2024 informant de la fin des travaux d'installation d'un système de sprinklage au niveau du hall F et de son souhait de prolongation de délai pour l'installation de ses travaux de mise en conformité pour le hall C, ce qui lève partiellement la mise en demeure du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021 sont modifiées comme suit :

La société LEDVANCE SASU est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 5 rue d'Altorf à MOLSHEIM (67120) de respecter au 30 avril 2026 les prescriptions de l'article 18.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé :

« Les cellules de stockage sont équipées :
- d'un dispositif de sprinklage multinappe pour les stockages d'une hauteur supérieure à une palette, [...] »

Les autres points de la mise en demeure du 19 novembre 2021 sont levés.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEDVANCE SASU par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION

